



ARRÊTÉ N° 88-E- 2682 du 23 DEC 1988

D.R.A.G.
4ème Bureau

portant autorisation à la Société BARRIAUD S.A. d'exploiter une carrière
d'amphibolite située sur le territoire de la commune de MOUHERS.

Le Préfet de l'Indre,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
 - VU le Code de l'Urbanisme et de l'habitation ;
 - VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU la loi du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques ;
 - VU la loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
 - VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
 - VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières ;
 - VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 73-4766 du 6 Novembre 1973 portant autorisation à la société DES CARRIERES DE CLUIS d'exploiter une carrière d'amphibolite située sur le territoire de la commune de MOUHERS au lieu-dit "la Bouige" ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80-3180 du 31 Juillet 1980 portant transfert au profit de la SOCIETE BARRIAUD S.A. de l'autorisation susvisée ;
 - VU la demande en date du 31 Mars 1988, jugée recevable le 9 Mai 1988, présentée par la SOCIETE BARRIAUD S.A. en vue d'être autorisée à étendre l'exploitation de la carrière susvisée ;
 - VU l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 88-E-1520 du 1er juillet 1988 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
 - VU les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande ;
 - VU les mémoires établis par le pétitionnaire en réponse aux avis et observations ;
 - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 18 Novembre 1988 ;
 - VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 20/12/88 ;
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er - La SOCIETE BARRIAUD S.A. dont le siège social est à LOURDOUEIX SAINT PIERRE (Creuse) est autorisée à exploiter une carrière d'amphibolite située sur le territoire de la commune de MOUHERS au lieu-dit "la Bouige" dans les parcelles cadastrées n° 1067, 1068, 1070, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1106, 1108, 1110, 1111, 1183, 1202, 1203, 1219, 1220, 1230 et 1231, pour une superficie totale de 23 ha 50 a (vingt trois hectares cinquante ares).

Article 2 - La durée de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation des réglementations relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

En particulier, en application des articles 5 et 22 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959, l'exploitant devra passer une convention avec les collectivités locales concernées pour la réparation des détériorations anormales de la voirie résultant de l'exploitation de la carrière.

Article 4 - Les travaux d'entretien des engins d'extraction seront réduits au minimum et ne seront réalisés que sur une aire étanche spécialement préparée à cet effet.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides susceptibles de polluer les eaux qui seraient accidentellement répandus sur cette aire étanche seront collectés dans un bassin de rétention étanche pour être récupérés par une entreprise spécialisée.

Les huiles provenant des vidanges seront récupérées, stockées dans des fûts étanches et remises à un ramasseur agréé.

Les stockages aériens de carburant et d'huiles seront munis d'une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume des réservoirs.

Tout déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles sera immédiatement repris et évacué.

Article 5 - Toute découverte archéologique fortuite sera conservée et immédiatement signalée à la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques et à la Direction Régionale des Antiquités Historiques.

M. le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques sera en outre informé au moins 15 jours à l'avance par lettre des travaux de décapage.

.../...

Article 6 - Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche une étude sismique permettant de connaître les incidences éventuelles de l'utilisation des explosifs sur les constructions situées autour de la carrière.

A cet effet, des mesures seront effectuées dans les conditions de tir les plus défavorables (choix du gradin, quantité maximum d'explosifs que l'exploitant est autorisé à utiliser,...) par une personne ou un organisme qualifiés.

Article 7 - L'exploitation est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières et n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ; en particulier :

- . Il sera procédé à un bornage du périmètre de l'exploitation dès l'obtention de la présente autorisation. Un plan de bornage sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et les bornes repérées sur ce plan seront maintenues visibles pendant toute la durée de l'exploitation.
- . Il sera procédé sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et les numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- . L'exploitant devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères ou de déchets à l'intérieur de la fouille.
- . L'accès à la zone d'exploitation et à toute autre zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.
- . Des panneaux signalant le danger seront installés sur le périmètre de l'exploitation et en particulier sur les chemins d'accès et à proximité de la zone d'exploitation.
- . Les bords de l'excavation seront tenus à une distance minimale de dix mètres des limites du périmètre autorisé.

Article 8 - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ; en particulier, les conditions suivantes seront respectées :

1° - Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . La phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation sera respecté.
- . La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première correspondra exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- . La profondeur d'extraction sera limitée à 50 mètres par rapport au niveau de la rivière la Bouzanne.

.../...

- . L'exploitation sera réalisée par gradins de hauteur maximale 15 mètres séparés par des banquettes horizontales de largeur minimale 15 mètres.
- . Les eaux de ruissellement de la carrière récupérées en fond de fouille subiront avant rejet dans la rivière la Bouzanne une décantation dans un bassin aménagé à cet effet et convenablement dimensionné en fonction du volume d'eau à traiter et de la teneur en matières décantables.
- . Les zones abandonnées de la carrière non nécessaires à la poursuite de l'exploitation feront l'objet des opérations suivantes :

- les talus seront rectifiés selon un contour régulier et dressés à une pente maximale de 80°.

- les gradins, de hauteur maximale 15 mètres, seront séparés par des banquettes horizontales de largeur 3 mètres. Ces banquettes seront recouvertes de terres végétales puis engazonnées et plantées d'arbustes.

- les talus situés au dessus du niveau maxi susceptible d'être atteint par le plan d'eau prévu en fin d'exploitation seront rectifiés à 30° à l'aide des matériaux stériles de découverte puis recouverts de terres végétales et engazonnés.

- . Tous les 5 ans, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des lieux et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour les 5 années suivantes.

2° - Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement et il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- . Les abords de fouille devront avoir été régalez et nettoyés.
- . Les parcelles n° 1108, 1110, 1111, 1183, 1203, 1230 (partie) et 1231 seront intégralement remblayées à l'aide des matériaux stériles d'exploitation jusqu'à la cote de 1 mètre au moins au dessus du niveau maxi du plan d'eau prévu sur les autres parcelles. Le remblai sera recouvert de terres végétales puis engazonné et planté d'arbustes d'essences locales.
- . L'excavation résiduelle sera rectifiée selon un contour régulier et aménagée en un plan d'eau d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel. Le fond sera régalez et nettoyé.
- . Les gradins d'exploitation, de hauteur maximale 15 mètres seront dressés à une pente maximale de 80° et séparés par des banquettes horizontales de largeur minimale 3 mètres.
- . Les talus situés au dessus du niveau maximal susceptible d'être atteint par le plan d'eau ainsi que tous les talus constitués de matériaux stériles seront rectifiés à 30°.

. Tous les talus rectifiés à 30° et les banquettes horizontales seront recouverts de terres végétales puis engazonnés et plantés d'arbustes d'essences locales.

Article 9 - Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 8 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 11 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 12 - Les arrêtés préfectoraux n° 73-4766 du 6 Novembre 1973 et n° 80-3180 du 31 Juillet 1980 autorisant la SOCIETE BARRIAUD à exploiter une carrière d'amphibolite située sur le territoire de la commune de MOUHERS au lieu-dit "la Bouige" sont abrogés.

Article 13 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (2 exemplaires) au Maire de MOUHERS, aux Directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de MOUHERS.

.../...

Article 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MOUHERS, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, MM. les Directeurs et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Pour ampliation
Le Directeur Délégué**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "G. Mandard", written over a horizontal line.

Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Raymond CERVELLE